



ÉTUDE MOREAU  
*Notaires*

# Tarifs pratiqués par l'étude

*1<sup>er</sup> Janvier 2019*

# Tarifs Étude Moreau en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 instaure un tarif permettant la détermination du montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs prestations soumises à une régulation.

*Le décret n°2016-230 du 26 février 2016 précise la liste des prestations soumises à ce tarif.*

*Un arrêté daté du même jour fixe le tarif réglementé des notaires et est accessible sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)*

Les clients conservent la garantie d'un tarif public et d'une rémunération prévisible et transparente.

Ce tarif est soit proportionnel, soit forfaitaire:

- *La rémunération du notaire est proportionnelle au montant des capitaux pour les ventes immobilières, les donations ou encore les déclarations de successions.*

- *Un tarif forfaitaire reste applicable pour les principaux actes de la famille, contrat de mariage ou acte de notoriété par exemple*

Ce tarif entraîne pour l'ensemble des actes tarifés une baisse générale des émoluments des notaires de l'ordre de 1,40%.

*Le montant des émoluments du notaire ne peut désormais dépasser 10% de la valeur ou du droit objet de la mutation avec un plancher de 90 euros.*

*La loi précitée instaure par ailleurs la possibilité pour les notaires de consentir des remises, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit, et ce, dans la limite d'un taux de remise maximal déterminé par le décret (Art. 444-10 -I et II.), et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté (art.444-174).*

*La loi a supprimé la libre négociabilité pour les émoluments d'un montant supérieur à 80 000 euros.*

Le taux des remises octroyées par un notaire est fixe et identique pour tous (Art L.444.3). Ce qui signifie que :

- *Il appartient au notaire de décider, par catégorie de prestations, d'appliquer ou de ne pas appliquer une remise au taux et dans les domaines qu'il choisit ;*

- *Ce taux sera garanti à tous les clients pour un acte de même catégorie ;*

- *Une remise ne peut pas être négociée entre un notaire et son client.*

- *Les remises consenties doivent être affichés par le notaire sur son site internet et dans son Etude.*

Par ailleurs, les notaires sont également habilités à percevoir des honoraires librement négociés en contrepartie de prestations, dès lors que ces prestations ne sont pas soumises au tarif précité, et à condition de conclure, par écrit avec leur client, une convention d'honoraires.

# Actes relatifs principalement à la famille

## 1. Déclarations de successions

*Art.A.444-63.- La déclaration de succession (numéro 8 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent, selon le barème suivant :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	1,578%
de 6 500€ à 17 000€	0,868%
de 17 000 à 30 000€	0,592%
plus de 30 000€	0,434%

## 2. Donations et donations-Partages

*Art.A.444-67.- Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, selon le barème ci-après indiqué.*

*Et,*

*Art. 444-68.- Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :*

*1. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage conjonctive ;*

*2. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage réalisée par une seule personne ;*

*Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne ou de donations partages :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	4,931%
de 6 500€ à 17 000€	2,034%
de 17 000 à 60 000€	1,356%
plus de 60 000€	1,017%

*Selon le barème suivant, en cas de donation entre vifs portant uniquement sur des créances, espèces ou des valeurs mobilières cotées :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	2,367%
de 6 500€ à 17 000€	0,976%
de 17 000 à 60 000€	0,651%
plus de 60 000€	0,488%

*Remises que nous appliquons à ces actes, hors transmission avec pacte Dutreil :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	10%

*Remises que nous appliquons à ces actes, en cas de transmission avec pacte Dutreil :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
10 à 20 M€	10%
20 à 30 M€	20%
30 à 40 M€	30%
au-delà de 40 M€	40%

### 3. Partages

*Art.A.444-121.- le partage volontaire ou judiciaire (numéro 101 du tableau 5) donne lieu à la perception :*

*1°. d'un émolument proportionnel à l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers, selon le barème suivant :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	4,931%
de 6 500€ à 17 000€	2,034%
de 17 000 à 60 000€	1,356%
plus de 60 000€	1,017%

*2°. d'un émolument proportionnel non dégressif de 0,493% sur les reprises en nature.*

*L'émolument prévu au 1° n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	10%

# Actes relatifs principalement aux biens immobiliers et fonciers

## 1. Ventes

*Art.A.444-91.- La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	3,945%
de 6 500€ à 17 000€	1,627%
de 17 000 à 60 000€	1,085%
plus de 60 000€	0,814%

*Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 12 M€	10%

*Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
10 à 15 M€	10%
15 à 20 M€	20%
20 à 25 M€	30%
25 à 30 M€	35%
au-delà de 30 M€	40%

*Art.A.444-98.- Les ventes de locaux HLM à usage locatif (numéros 62 à 64 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, dont le taux est fonction du type de vente, selon le barème suivant :*

TRANCHES D'ASSIETTE	VENTE DE GRÉ A GRÉ	VENTE PAR ADJUDICATION Volontaire	VENTE PAR ADJUDICATION Judiciaire
de 0 à 6 500€	2,367%	4,734%	3,550%
de 6 500€ à 17 000€	0,976%	1,953%	1,465%
de 17 000 à 60 000€	0,651%	1,302%	0,976%
plus de 60 000€	0,488%	0,976%	0,732%

*Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	40%

2. Transfert de propriété ou de jouissance entre collectivités et/ou établissements publics

*Art.A.444-90.- le transfert de propriété ou de jouissance entre collectivités territoriales et/ou établissements publics (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	1,972%
de 6 500€ à 17 000€	0,814%
de 17 000 à 60 000€	0,542%
plus de 60 000€	0,407%

*Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	40%



### 3. Baux emphytéotiques / Baux à construction

#### 3.1 Baux emphytéotiques

*Art.A.444-103- Les baux de gré à gré et sous-baux (numéros 70 à 77 du tableau 5) donnent lieu, à la perception:*

*4° pour bail à vie, à durée illimitée ou emphytéotique, d'un émolument proportionnel à la somme retenue pour les besoins de la publicité foncière, selon le barème suivant :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	3,353%
de 6 500€ à 17 000€	1,844%
de 17 000 à 30 000€	1,257%
plus de 30 000€	0,922%

#### 3.2 Baux à construction

*Art.A.444-104 - Les baux à construction ou à réhabilitation (numéro 78 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument composé :*

*1° d'une composante proportionnelle aux versements effectués à quelque titre que ce soit pendant les cinq premières années du bail ( à l'exclusion des charges d'nutrition et de réparations), augmentés de la valeur des constructions et droits sociaux remis pendant la même période, selon le barème suivant :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	3,353%
de 6 500€ à 17 000€	1,844%
de 17 000 à 30 000€	1,257%
plus de 30 000€	0,922%

2° d'une composante proportionnelle aux éléments définis au 1°, respectivement retenus :

a) pour la totalité de leur valeur, lorsqu'ils sont afférents à la période courue entre la sixième année du bail et la vingtième année incluse ;

b) pour la moitié de cette valeur, s'ils se rapportent à la période comprise entre la vingt et unième année du bail et la soixantième année incluse ;

c) pour le quart de cette valeur, pour la période comprise entre la soixante et unième année et l'expiration du bail ; selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	1,282%
de 6 500€ à 17 000€	0,705%
de 17 000 à 30 000€	0,481%
plus de 30 000€	0,353%

3° d'une composante proportionnelle à la valeur résiduelle des constructions ou droits sociaux à soumettre en fin de bail estimée dans l'acte par les parties, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	2,367%
de 6 500€ à 17 000€	1,302%
de 17 000 à 30 000€	0,888%
plus de 30 000€	0,651%

### 3.3 Cession de bail

Art.A.444-106.- Les cessions de bail (numéros 80 à 82 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1°S'il s'agit d'une cession de bail à construction, d'un émolument composé:

a) D'une composante égale à l'émolument prévu à l'article A.144-104 en matière de bail à construction, calculé sur les versement restant à effectuer et les valeurs des construction et droits sociaux restant à remettre au bailleur, les périodes définies commençant à courir du jour de la cession;

b) D'une composante égale à l'émolument proportionnelle au prix aux articles A.444.90 à A.444-100 en matière de vente d'immeubles, en tenant le cas échéant compte des règles applicables aux ventes de locaux d'habitation neufs;

2 ° s'il s'agit d'une cession de bail autre qu'à construction ou d'une cession de concession immobilière:

a) Pure et simple, d'un émolument proportionnel au loyer des années restant à courir, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	1,677%
de 6 500€ à 17 000€	0,922%
de 17 000 à 30 000€	0,629%
plus de 30 000€	0,461%

b) Avec stipulation de prix, d'un émolument proportionnel au prix de cession payé au cédant seulement dans le cas cet émolument serait supérieur à celui prévu au a, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	3,945%
de 6 500€ à 17 000€	1,627%
de 17 000 à 30 000€	1,085%
plus de 30 000€	0,814%

*Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
---------------------	---------------------------

---

au-delà de 12 M€	10%
------------------	-----

---

*Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
---------------------	---------------------------

---

15 à 30 M€	15%
------------	-----

---

30 à 50 M€	30%
------------	-----

---

au-delà de 50 M€	40%
------------------	-----

---

# Actes relatifs principalement à l'activité économique

## 1. Opérations de crédit-bail

### 1.1 Vente à la société de crédit-bail

Art.A.444-129.- La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession bail (numéro 113 u tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, qui varie selon que la vente à la société de crédit-bail est réalisée par l'utilisateur ou par un tiers, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE VENTE REALISEE PAR UN TIERS	TAUX APPLICABLE VENTE REALISEE PAR L'UTILISATEUR
de 0 à 6 500€	3,945%	1.315%
de 6 500€ à 17 000€	1,627%	0.542%
de 17 000 à 60 000€	1,085%	0.362%
plus de 60 000€	0,814%	0.271%

### 1.2 Crédits-bail immobiliers

Art.A.444-130.-Le crédit- bail (numéro 114 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	2,630%
de 6 500€ à 17 000€	1,085%
de 17 000 à 60 000€	0,723%
plus de 60 000€	0,542%

### 1.3 Vente à l'utilisateur

Art.A.444-131- La vente à l'utilisateur (numéro 115 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur résiduelle de l'immeuble, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	3,945%
de 6 500€ à 17 000€	1,627%
de 17 000 à 60 000€	1,085%
plus de 60 000€	0,814%

### 1.4 Cessions de crédit-bail

Art.A.444-132.-Les cessions de crédit-bail (numéros 116 et 117 du tableau 5) donnent lieu à la perception:

1° S'agissant de la cession pure et simple, d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement résiduel à la date de la cession, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	2,630%
de 6 500€ à 17 000€	1,085%
de 17 000 à 60 000€	0,723%
plus de 60 000€	0,542%

2° S'agissant de la cession moyennant un prix, d'un émolument proportionnel au prix de cession payé au cédant, selon le barème, dans le cas où émolument est supérieur à celui prévu au 1°:

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	3,945%
de 6 500€ à 17 000€	1,627%
de 17 000 à 60 000€	1,085%
plus de 60 000€	0,814%

*Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
15 à 30 M€	15%
30 à 50 M€	30%
au-delà de 50 M€	40%

## 2. Actes relatifs principalement aux prêts, dettes et sûretés

### 2.1 Prêts et financements de biens professionnels

*Art.A.444-139.-Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant:*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	2,170%
de 6 500€ à 17 000€	0,895%
de 17 000 à 60 000€	0,597%
plus de 60 000€	0,447%

### 2.2 Autres prêts et financements

*Art.A.444-143.-Le prêt, l'obligation avec ou sans garantie, la reconnaissance de dette et l'ouverture de crédit (numéro 137 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	1,315%
de 6 500€ à 17 000€	0,542%
de 17 000 à 60 000€	0,362%
plus de 60 000€	0,271%

### 2.3 Actes d'affectation hypothécaire

Art.A.444-136.- L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5) donne lieu, à la perception:

1° Lorsque l'affectation hypothécaire est consentie par un tiers dans l'acte principal: au quart des émoluments de l'acte principal;

2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal: aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte;

3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2° à la moitié des émoluments de l'acte principal.

### 2.4 Quitances

Art.A.444-161.- Les quittances (numéros 164 à 166 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel:

1° S'agissant de la quittance pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, paragraphe 2, et 1251 du code civil, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	1,972%
de 6 500€ à 17 000€	1,085%
de 17 000 à 30 000€	0,740%
plus de 30 000€	0,542%

3° S'agissant de la subrogation, prévue à l'article 1250, paragraphe 1, du code civil, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	2,630%
de 6 500€ à 17 000€	1,085%
de 17 000 à 60 000€	0,723%
plus de 60 000€	0,542%



*Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
---------------------	---------------------------

---

au-delà de 12 M€	10%
------------------	-----

---

*Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
---------------------	---------------------------

---

15 à 25 M€	15%
------------	-----

---

25 à 35 M€	30%
------------	-----

---

au-delà de 35 M€	40%
------------------	-----

---

*Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 12 M€	10%

*Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
15 à 25 M€	15%
25 à 35 M€	30%
au-delà de 35 M€	40%

#### 2.5 Prorogation de délais

*Art.A.444-168.- La prorogation de délai (numéro 177 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	1,972%
de 6 500€ à 17 000€	1,085%
de 17 000 à 30 000€	0,740%
plus de 30 000€	0,542%

*Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel :*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 12 M€	10%

**Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
15 à 25 M€	15%
25 à 35 M€	30%
au-delà de 35 M€	40%

## 2.6 Mainlevées

*Art.A.444-141.- Les mainlevées (numéros 131 à 134 du tableau 5) donnent lieu à la perception:*

*1° s'agissant de la mainlevée de saisie, d'un émolument fixe de 26,92 euros ;*

*2° s'agissant de la mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, de gage et réduction d'hypothèque:*

*a) définitive ou partielle réduisant la créance, d'un émolument proportionnel au capital évalué au bordereau d'inscription ou à concurrence duquel la mainlevée est consentie ;*

*b) réduisant le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarés à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1° sur la créance garantie;*

*c° réduisant la créance et le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1°;*

*Selon le barème suivant:*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	0,493%
de 6 500€ à 17 000€	0,271%
de 17 000 à 30 000€	0,185%
plus de 30 000€	0,136%

**Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	10%

**Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
10 à 25 M€	20%
au-delà de 25 M€	40%

### 3. Apport / Fusion / Transmission universel du patrimoine

#### 3.1 Pour les sociétés

*Art.A.444-158.- Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés ( numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant:*

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	1,972%
de 6 500€ à 17 000€	0,814%
de 17 000 à 60 000€	0,542%
plus de 60 000€	0,407%

**Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	10%

**Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	40%

### 3.1 Pour les associations

Art.A.444-159.- Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au d du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière d'association ( numéro 160 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500€	3,945%
de 6 500€ à 17 000€	1,627%
de 17 000 à 60 000€	1,085%
plus de 60 000€	0,814%

**Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	10%

**Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	40%

